

# Viol et consentement, des mots tabous ?

Fabienne AVERTY, secrétaire nationale de l'USM



**S**elon l'enquête VIRAGE (réalisée en 2015 par l'Institut national d'études démographiques), 14,5% des femmes et 3,9% des hommes ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie. Parmi eux, 3,7% des femmes et 0,6% des hommes ont subi une tentative de viol ou un viol. Les multiples enquêtes montrent la grande concentration de ces violences aux plus jeunes âges de la vie. Ainsi, plus de la moitié des violences sexuelles déclarées par les femmes et les deux tiers de celles déclarées par les hommes se produisent ou débutent avant l'âge de 18 ans.

Les données administratives concernant le nombre de plaintes et de condamnations annuelles montrent que si les plaintes pour viol ont été presque décuplées entre 1980 et aujourd'hui, l'augmentation de ces plaintes ne s'est pas répercutée dans des proportions similaires au niveau des condamnations.

Une telle différence interroge légitimement sur la capacité de notre législation

et de notre système judiciaire à appréhender ces situations, traiter les plaintes et gérer les procédures pour ce type d'infractions.

La raison est-elle dans la définition du viol et des atteintes sexuelles telles qu'elles figurent dans le code pénal ?

L'article 222-23 du code pénal définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

De même, aux termes de l'article 222-22, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Au vu des définitions précitées, doivent être réunis plusieurs éléments constitutifs pour que les faits soient qualifiés juridiquement d'atteinte sexuelle : un acte de nature sexuelle (une pénétration pour le viol) et une absence de consentement de la victime résultant d'une violence, contrainte, menace ou surprise.

Ni l'article 222-23, ni l'article 222-22 ne contiennent le mot consentement. Pour autant, cette notion est sous-entendue et la jurisprudence comme la loi n'ont eu de cesse d'en définir les contours. Le consentement doit ainsi être donné de manière libre et éclairée.

Il n'existe aucune présomption de culpabilité à l'encontre de l'auteur dénoncé par la victime. Il appartient à la justice de démontrer la réalité des éléments consti-

tutifs de l'infraction. Nombre de classements sont dus, non pas à l'absence de crédibilité de la victime, mais à l'absence de preuve ou d'un faisceau d'indices suffisant pour qu'une déclaration de culpabilité soit envisageable par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, cour d'assises, cour criminelle).

Deux problématiques majeures existent.

**La preuve d'une pénétration ou d'une atteinte sexuelle :** en médecine légale, l'hymen, élastique par nature, est susceptible de se prêter sans déchirure à une pénétration non brutale et de retrouver son diamètre après quelques semaines, même chez les personnes vierges avant les faits. En cas de défloration ancienne, l'examen de l'hymen n'apporte pas d'élément significatif, et l'absence de traces de contusions ou d'ecchymoses n'est pas plus révélateur de l'absence d'atteinte sexuelle. L'absence de constatation médico-légale ne permet donc pas de conclure à l'absence d'atteinte sexuelle mais ne permet pas non plus de conclure dans le sens inverse. Il peut en effet y avoir des rapports sexuels consentis qui laissent des traces corporelles. La difficulté de prouver la matérialité d'un acte bucco-génital imposé est encore plus complexe.

**La preuve de l'absence de consentement :** si la recherche aux fins d'exploitation de traces biologiques sur les vêtements ou sous-vêtements de la victime et les prélèvements biologiques sur le corps de celle-ci peuvent se révéler utiles pour établir la réalité d'un contact ou d'une pénétration, ces mêmes traces et prélèvements ne peuvent démontrer une absence de consentement. Or, nombre de

## Viol et consentement, des mots tabous ?



personnes mises en cause par une victime comme l'ayant agressée sexuellement reconnaissent la réalité du rapport mais pas son caractère non consenti.

La difficulté réside ainsi clairement dans la preuve du caractère non consenti de l'acte. Si la loi (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021) est venue simplifier cette preuve concernant les mineurs de moins de quinze ou les mineurs de plus de quinze ans lorsqu'il existe une différence d'âge importante entre l'auteur et la victime ainsi qu'une autorité de fait ou de droit, il n'en est rien pour les autres victimes.

Ainsi, c'est bien une difficulté probatoire (dans un système où la charge de la preuve repose sur l'institution judiciaire et non sur l'auteur) qui explique le peu de renvois et de condamnations par une juridiction de jugement.

Si les notions de violence et de menace sont facilement appréhendables, il n'en est rien des autres (même si la jurisprudence s'emploie à les définir). Or, aujourd'hui, nombre de victimes dénoncent un état d'emprise et de sidération.

Bien que la jurisprudence fasse entrer ces notions dans celles de contrainte et surprise, comment mieux les prendre en compte ? Comment démontrer que l'auteur a eu conscience de ces états et donc que le simple fait pour la victime de se laisser faire, dans un tel contexte, ne vaut pas consentement ?

Les plaintes et révélations récentes, et médiatisées, de plusieurs actrices démontrent la complexité et la réalité de ces situations.

Une meilleure prise en charge des victimes tant par les services d'enquêtes que par les experts en charge d'évaluer les constatations objectives, médicales et psychologiques des faits dénoncés, la réalité d'une situation d'emprise, ou l'estimation d'un préjudice physique ou psychologique, et une prévention plus importante sont nécessaires. Il est également important d'obtenir une meilleure formation et disponibilité des enquêteurs.

Il faut en effet du temps pour mettre la victime en confiance et recueillir sa parole et du temps pour entendre les différents témoins (notamment pour étayer l'emprise de l'un des partenaires sur l'autre).

Mais il faut surtout et avant tout changer le paradigme de la relation sexuelle : non plus supposer que l'autre est d'accord par l'absence de réaction mais obtenir son accord positif au moins verbal et éclairé, en évoquant le consentement de manière verbale, et en ayant une attention particulière dans les situations susceptibles de vicier le consentement (prise d'alcool, de drogue, relation d'emprise émotionnelle ou économique...).

L'introduction de l'obligation de rechercher le consentement de son partenaire permettrait de réduire ces situations et de s'assurer du libre accord de chacun des acteurs de la relation sexuelle.

Mais bien avant la phase judiciaire, il faut renforcer la prévention, notamment l'éducation des jeunes générations, biberonnées aux réseaux sociaux, à l'image fantasmée de la femme soumise et violente portée par une pornographie de plus en plus violente, dénoncée encore récemment par le Haut conseil pour l'égalité dans son rapport de 2023 édifiant sur l'évolution du sexisme dans notre société et ce malgré les dénonciations constantes, le traitement des addictions et le soin, ainsi que le développement de structures de prise en charge pluridisciplinaires, pour enrayer la spirale infernale de la violence et faire réfléchir sur le passage à l'acte. Car de nombreux viols sont subis dans la sphère conjugale ou maritale et ne sont pas du tout appréhendés à leur juste valeur. Ce n'est pas parce que l'on connaît son agresseur que l'agression est moins violente ; elle peut être tout autant traumatisante du fait de la confiance placée dans le conjoint.

C'est toute une société qu'il faut transformer, dans l'appréhension de ce qu'est une sexualité consentie, du passage à l'acte entre adultes ou mineurs en âge de consentir et suffisamment mûrs pour mesurer ce qu'ils expérimentent.

L'accent sur le préventif et l'éducatif est essentiel pour faire changer les mentalités. Le rapport à la sexualité des jeunes est souvent biaisé par leur accès de plus en plus tôt aux images et vidéos pornographiques, avec une absence de contextualisation et de recul nécessaires.

Pour tous les intervenants dans ce domaine, le constat est donc clair : un arsenal massif sur le plan législatif et légistique existe pour permettre aux juridictions d'agir, il faut maintenant renforcer la coordination, la fluidité des échanges, la formation des acteurs de terrain, mais surtout renforcer les moyens matériels et humains, avec une justice dont les États généraux ont reconnu « l'état de délabrement avancé, et des moyens indigents tant humainement que matériellement ».

Si pour les professionnels que nous sommes, l'introduction de la notion de consentement déjà prise en compte, n'est pas de nature à modifier profondément nos pratiques, elle peut apparaître opportune pour accompagner le changement social nécessaire dans l'approche de la sexualité et mettre fin aux clichés portés par la pornographie.

Les études comparées démontrent que les États ayant intégré la notion de consentement dans la définition du viol, ont vu le taux de poursuite et de condamnation augmenter.

S'il existe des plaintes infondées, il ne peut être nié que la proportion de plaintes qui aboutissent actuellement n'est pas en rapport avec le nombre de victimes. À l'heure où la parole se libère où les victimes dépassent la honte qui les touche, la justice, plus que jamais se doit d'être à l'écoute.